

STATUTS

ASSOCIATION DE LA MAISON DE PAROISSE DES CROISETTES, EPALINGES

Article premier

L'Association de la maison de paroisse des Croisettes à Epalinges est soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle est organisée corporativement.

Article 2

L'Association a son siège à Epalinges.

Article 3

Son but est la mise à disposition de locaux pour des activités favorisant le lien social au travers:

- des diverses propositions de la Paroisse La Sallaz-Les Croisettes
- d'activités communales
- des sociétés locales et associations
- d'organisations privées

L'Association garde un étroit contact avec les autorités paroissiales et communales.

Article 4

L'Association de la Maison de Paroisse confie à la Paroisse « La Sallaz-Les Croisettes » la gestion des locations conformément au but précité dans l'article 3.

Article 5

Fait partie de l'Association toute personne qui verse la cotisation annuelle minimum fixée par l'assemblée générale.

Article 6

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les propres biens de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres du comité et des membres de l'association est exclue.

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale des membres
- b) Le comité
- c) La commission de vérification des comptes

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association ; elle comprend tous les sociétaires.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Décisions sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'existence et l'activité de l'Association, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence du comité.
L'assemblée se prononce en outre sur toute proposition individuelle, à condition qu'elle soit appuyée par au moins cinq membres présents.
2. Établissement du loyer annuel de la Paroisse « La Sallaz-Les Croisettes »
3. Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres

4. Nomination des membres du comité, du président et de la commission de vérification des comptes.
5. Approbation du rapport du comité, des comptes et du budget annuels.
6. Disposition des biens de l'Association.
7. Révision des statuts et dissolution de l'Association.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du comité dans le courant du premier semestre de chaque année. Elle statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 14 des présents statuts.

Les élections et décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre possédant une voix. Les votations n'ont lieu à bulletin secret que si l'assemblée en décide ainsi.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité lorsque celui-ci le juge nécessaire, ou lorsque la demande en est faite par la commission de vérification des comptes, ou par le cinquième des sociétaires au moins.

Article 10

Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance par courrier aux sociétaires de l'Association.

Article 11

L'Association est administrée par un comité de cinq à neuf membres élus pour une année et rééligibles. Le comité constitue son bureau. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, trois au minimum.

Un membre du comité doit être le représentant du conseil de paroisse de « La Sallaz – Les Croisettes ».

Article 12

Le comité assume les fonctions définies à l'article 69 du Code civil suisse. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il peut charger un bureau composé d'au moins trois membres de l'exécution des tâches courantes.

Le comité ne peut, sans autorisation expresse de l'assemblée générale, engager l'Association pour une somme supérieure à Fr. 5'000.-- hors budget. L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 13

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres élus pour une année. L'un d'eux est rééligible. L'assemblée élit également un suppléant.

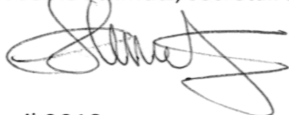
La commission présente son rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Elle a pour mission de vérifier notamment la comptabilité et la situation de la caisse de l'Association.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association sans que le but qu'elle poursuit ait pu être atteint, ses biens seront remis à la paroisse La Sallaz - Les Croisettes. La décision de dissolution ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et ratifiée par au moins deux tiers des voix des membres présents.

Les présents statuts, qui remplacent et annulent ceux de 1963, ont été adoptés par l'assemblée générale valablement constituée du 26 avril 2018 et entrent en vigueur à partir de cette date.

Claudine Schmutz, secrétaire :



Emmanuel Schmied, président :

